



**ASSEMBLÉE
DES FRANÇAIS
DE L'ÉTRANGER**

GROUPE DE TRAVAIL « RÉFORME DE L'AFE »

RAPPORT FINAL

**Assemblée des Français
de l'étranger**



Jean-François Deluchey (Président)

Membres : Bruno Pludermacher, Cécile Lavergne, Ellen Bouveret, Francine Watkins, Frédéric Schauli, Jean-Philippe Grange, Jeanne Dubard-Kajtár, Karim Dendène, Nadine Fouques-Weiss, Olivier Piton, Richard Ortoli.

OCTOBRE 2023



SOMMAIRE :

Indice des sigles :	2
Introduction (mot du président)	3
I. Conditions d'exercice du mandat AFE et Organisation interne des travaux	9
II. Forme Institutionnelle de l'AFE et modes d'élection des CFdE et CAFE	23
III. Nouvelles compétences de l'AFE et mandats particuliers	28
RESOLUTION N°1 / 10.2023 / AFE	38
RESOLUTION N°2 / 10.2023 / PAR	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°3 / 10.2023 / AFE	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°4 / 10.2023 GOUV	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°5 / 10.2023 / GOUV	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°6 / 10.2023 / ADM.....	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°7 / 10.2023 / ADM.....	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°8 / 10.2023 / GOUV	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°9 / 10.2023 / PAR	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°10 / 10.2023 / GOUV-PAR.....	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°11 / 10.2023 / GOUV-PAR.....	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°12 / 10.2023 / GOUV-PAR.....	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°13 / 10.2023 / GOUV-PAR.....	Erro! Indicador não definido.
RESOLUTION N°14 / 10.2023 / GOUV	Erro! Indicador não definido.



Indice des sigles :

- AEFE: Agence pour l'Enseignement français à l'étranger
- AFE: Assemblée des Français de l'étranger
- CAFE : Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger
- CdFE : Conseiller des Français de l'étranger
- CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- DFAE : Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire
- EPA: Établissement Public Administratif
- ETP : Équivalent-Temps-Plein
- FE : Français de l'étranger
- FLAM: Français Langue Maternelle
- GT : Groupe de travail
- JDC : Journée Défense et Citoyenneté
- MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- RI : Règlement Intérieur (de l'AFE)
- RNE: Registre National des Élus
- STAFE: Dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger



Introduction (mot du président)

C'est un grand honneur de présenter ici le rapport final du Groupe de Travail « Réforme de l'AFE » de l'Assemblée des Français de l'étranger. Pour rappel, le mandat du Groupe de Travail « Réforme de l'AFE » était le suivant : « *Délivrer un rapport final contenant des propositions concrètes et consensuelles de réforme de l'Assemblée des Français de l'étranger et de la représentation non parlementaire des Français de l'Étranger (conseillers FE, délégués consulaires et conseillers AFE), construites autour de résolutions proposées au vote à l'Assemblée plénière de l'AFE en octobre 2023, selon 2 axes de travail : 1) Évaluer le renforcement des compétences délibératives de l'AFE, 2) Proposer des éléments de réforme de l'AFE et de la représentation non parlementaire des Français de l'Étranger* ».

Historique des activités du GT :

Installé le 5 mars 2022, date de sa première réunion virtuelle, le GT « Réforme de l'AFE » a tout d'abord rédigé une note de synthèse offrant un **bilan** des initiatives de réforme de l'AFE réalisés avant la présente mandature (note de synthèse établie par Jeanne Dubard-Kajtár, Francine Watkins, Frédéric Schauli et Ellen Bouveret, incluse dans le rapport d'étape du 15 janvier 2023, publié sur le site de l'AFE).

Le GT a très tôt divisé ses travaux en **trois axes thématiques**, qui ont évolué au cours des travaux, et qui structurent aujourd'hui le sommaire de ce rapport final :

1. Conditions d'exercice du mandat AFE et Organisation interne des travaux ;
2. Forme institutionnelle de l'AFE et Modes d'élection des CdFE et CAFE ;
3. Nouvelles compétences de l'AFE et mandats particuliers.

Concernant l'examen de nouvelles compétences pour l'AFE, le groupe s'est divisé en quatre sous-groupes de travail qui ont travaillé à la production de quatre **notes de synthèse** rédigées entre mars et octobre 2022, et publiées dans le rapport d'étape du GT :

- a) Protection et aides sociales (Francine Watkins, Jean-François Deluchey et Nadine Fouques-Weiss) ;
- b) Services consulaires, citoyenneté et sécurité (Frédéric Schauli, Gérard Signoret et Cécile Lavergne) ;
- c) Éducation, Politiques Culturelles et Francophonie (Ellen Bouveret, Richard Ortolini et Karim Dendène) ;



- d) Écologie et Soutien aux Entreprises (Jeanne Dubard-Kajtár, Bruno Pludermacher et Jean-Philippe Grange).

Une fois réalisées ces synthèses, le GT a travaillé sur les propositions politiques de réforme de l'AFE à partir des **propositions élaborées par les Groupes Politiques** entre octobre 2022 et janvier 2023. Lors de cette phase de travail, les groupes : Groupe *Écologie et Solidarité (ES)*, Groupe *Indépendants, Démocrates et Progressistes (IDP)*, Groupe *Union des Républicains, des Centres et Indépendants (URCI)*, et Groupe *Solidaires et Indépendants (SI)*, ont produit un ensemble de plus de 60 propositions. Après la réception des travaux de chaque groupe politique, j'ai pu rédiger une synthèse des 60 propositions que j'ai regroupées par thèmes, organisés selon les 3 axes de travail du GT. Ce travail de synthèse a abouti à **60 propositions organisées en 18 thèmes** qui ont permis d'offrir un cadre de travail commun permettant de faciliter les échanges et les délibérations.

Les 18 thèmes étaient les suivants :

1. Résolutions AFE
2. Consultation de l'AFE
3. Relation AFE/Sénat
4. Autonomie Budgétaire
5. Moyens matériels durant les sessions AFE
6. Outils Logistiques
7. Statut de l'élu CdFE et CAFE
8. Indemnités
9. Organisation interne
10. Mode de réunion des sessions
11. Conseils consulaires
12. Forme institutionnelle de l'AFE
13. Collège électoral et modes d'élection
14. Délibérations
15. Rapatrier certaines compétences à l'AFE
16. Mandats Particuliers
17. Relation avec AEFÉ
18. Créer de nouveaux dispositifs à la charge de l'AFE

Entre mars et juin 2023, les 60 propositions des groupes politiques organisés en 18 thèmes ont été soumises à la **délibération des membres du GT** afin de consolider une série de consensus et d'identifier les possibles dissensus. Les débats entre les membres du groupe ont été riches et d'excellente tenue.

Afin de nous aider dans la construction de nos consensus, nous avons organisé deux **auditions** avec des sénatrices et sénateurs de la République française : la première a été réalisée avec les sénateurs Christophe-André Frassa et Jean-Yves



Leconte le 21 juin 2023, et la seconde avec la sénatrice Hélène Conway-Mouret le 25 juin 2023.

Entre juillet et septembre 2023, le GT est alors passé à la phase de **rédaction** du rapport final et des résolutions qui seraient présentées à l'Assemblée plénière de l'AFE, lors de la 39^{ème} session du 23 au 27 octobre 2023. Ce travail a été finalisé dans la première semaine d'octobre 2023.

C'est ce **rapport final** que nous vous présentons, à suivre, assorti de **14 résolutions** que les membres du GT soumettent au vote des membres de l'Assemblée plénière de l'AFE lors de cette 39^{ème} session.

Bilan des travaux du GT :

Quel bilan pouvons-nous retirer des travaux du Groupe de Travail « Réforme de l'AFE » ? L'exercice, évidemment, était complexe. Rédiger un rapport à deux ou trois personnes dotées d'une vision commune d'un même problème est une chose. Rédiger un rapport avec un groupe de 12 personnes, appartenant à différents groupes politiques de l'AFE, ayant une vision différente des problèmes et des priorités, et ayant avec chacune et chacun des obligations professionnelles et des horaires de vie distincts, a représenté un **défi**.

C'est pourquoi nous pouvons considérer comme une **victoire** interne de l'Assemblée que ce rapport : 1) ait pu être rendu dans les délais impartis, et même 6 mois en avance eu égard au planning initial des travaux, 2) ait abouti à la construction de propositions ayant reçu l'assentiment de l'ensemble des groupes politiques en présence. Lors de la création de ce GT, il n'était pas évident de présager que les 12 conseillères et conseillers arriveraient à construire autant de **consensus** politiques concernant le fonctionnement et l'avenir de notre Assemblée.

Il faut donc avant tout se réjouir de la **production des 14 résolutions** soumises au vote de l'Assemblée plénière de l'AFE pour cette 39^e session, et qui constituent autant d'accords obtenus à la suite de longues délibérations entre les 12 membres du GT, en lien avec l'ensemble des groupes politiques qui composent l'AFE.

Bien entendu, les travaux collectifs ont été confrontés à certaines **difficultés** qui, pour la plupart, sont celles observables dans l'ensemble des travaux de notre Assemblée : le caractère bénévole de notre mandat, les impératifs professionnels de chacune et chacun, le manque de ressources humaines susceptibles d'apporter un soutien qualifié aux travaux, ont sans aucun doute été ressenti tout au long des travaux du GT.



En revanche, Il faut souligner **l'excellence des débats et de l'ambiance de travail**, ainsi que la capacité de construction et d'intelligence collective qui les ont animés. C'est cette **construction collective** qui a permis au GT d'atteindre les consensus qui furent transformés en résolutions et soumis au vote de l'Assemblée.

Le premier consensus élaboré assez vite au sein du GT a été celui de reconnaître **l'intérêt d'avoir une représentation non parlementaire pour les Français de l'étranger**. La structuration de cette représentation autour de conseillères et de conseillers des Français de l'étranger, réunis au sein de Conseils Consulaires présidés par un élu, a été considérée par la plupart des membres du GT comme une avancée pour l'amélioration des conditions de vie des Français établis hors de France.

Deuxièmement, dans le cadre de nos travaux, tous les membres du GT ont unanimement reconnu que la **principale fragilité de l'AFE** est de ne disposer ni d'un budget propre ni d'un corps de fonctionnaires dédié à ses activités. C'est d'ailleurs la principale revendication visant à accroître la qualité de nos travaux.

En réalité, ces carences liées à son mode d'organisation institutionnelle et statutaire fragilisent notamment l'AFE dans sa capacité d'auto-saisine pour avis. L'article 12 de la Loi 2013-659 du 22 juillet 2013 stipule que l'AFE « *peut être consultée par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, les concernant* ». Sur la base de cet article, depuis le début de notre mandature, le gouvernement nous a consulté en deux occasions (Pass Culture/Pass Éducation, et JDC). En revanche, **notre Assemblée n'a sans doute pas encore pris, lors de ces 10 dernières années, la pleine possession de sa capacité de conseil auprès du Gouvernement et du Parlement** pour les questions concernant les Français de l'étranger.

Les mesures gouvernementales liées à la pandémie de Covid-19 et la récente réforme des retraites en ont sans doute été les exemples les plus paradigmatiques. Une nouvelle loi sur l'immigration pourrait également avoir un impact sur l'accès à la nationalité et aux visas pour nos compagnons et compagnes de vie et leurs ayants-droits. Bref, si nous nous reconnaissons collectivement une compétence en matière de conseils techniques dans les thèmes correspondant à nos Commissions, notre activité politique semble se restreindre à l'émission de résolutions, négligeant ainsi la capacité de conseil au Gouvernement et au Parlement au moyen d'avis. **C'est seulement en prenant pleine possession de cette capacité d'émettre des avis auprès du Gouvernement et du Parlement que nous pourrons nous affirmer en tant que 4^{ème} Assemblée de la République française.**

Cette capacité dépend évidemment d'un soutien logistique et surtout de ressources humaines à disposition des élues et élus bénévoles, mais elle est aussi liée



à l'organisation d'un agenda qui, à chaque session de l'AFE, privilégie le travail plus technique en Commission instituée plutôt qu'émettre des avis sur les grandes questions qui transforment le pays avec des conséquences souvent importantes sur nos vies de résidents à l'étranger.

Pour prendre possession de cette capacité de conseil politique auprès du Gouvernement et du Parlement, il serait intéressant de distinguer en deux volets les compétences que l'Assemblée s'attribue à elle-même, ainsi que le temps dédié à chaque session. Une partie de ce temps doit, certes, faire la place aux travaux en Commissions ; c'est le bon sens. En revanche, **nous devons consacrer plus de temps à l'émission d'avis** (préparés par des Commissions Ad Hoc ou par les Commissions instituées) **en lien plus étroit avec les agendas gouvernementaux et parlementaires.**

C'est une question que je sou mets à votre réflexion collective afin d'offrir une autre dimension à cette Assemblée des Français de l'Étranger dès la 40^e session prévue du 18 au 22 mars 2024, afin de rendre notre AFE plus en phase avec les transformations socio-politiques prônées par le Gouvernement et le Parlement.

Enfin, je dois également informer l'Assemblée que, pour ce rapport final, les membres du GT ont décidé que seuls les consensus au sein du GT allaient correspondre à des résolutions soumises au vote de l'Assemblée plénière de l'AFE. C'est pourquoi ce rapport final est divisé en trois sous-parties, en relation avec les axes de travail autour desquels nous avons organisé nos travaux. Vous trouverez dans ce rapport un bref résumé des débats, ainsi que les résolutions que le GT a choisi de proposer au vote de l'Assemblée, situées à la fin du rapport.

Etant donné que ces résolutions n'ont pas encore été amendées par les groupes politiques, les résolutions contenues dans cette première version du rapport final du GT seront susceptibles d'être modifiées jusqu'à leur présentation devant l'Assemblée lors de la 39^e session de l'AFE. Ces modifications se feront au consensus des membres du GT, comme tous les travaux réalisés au sein de ce groupe de travail depuis sa création.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce rapport, et je fais le vœu que, lors de la 39^e session de l'AFE, ces travaux nous permettront d'améliorer notre capacité à transformer l'AFE en une institution qui conserve toujours comme horizon l'amélioration concrète et durable de la vie des Françaises et Français de l'étranger.

Fraternellement,

Jean-François Deluchey



Président du Groupe de Travail « Réforme de l'AFE »



I. Conditions d'exercice du mandat AFE et Organisation interne des travaux

Le premier axe de travail « Conditions d'exercice du mandat AFE et Organisation interne des travaux » est celui qui, au sein du groupe, a abouti au plus grand nombre de consensus.

Les débats ont d'abord concerné le **thème des résolutions** soumises au vote des membres de l'AFE lors de nos sessions. Le problème soulevé par les membres du groupe est celui qui consiste à garantir la réception de réponses à nos résolutions (ainsi, d'ailleurs, qu'à nos questions adressées à l'administration et au gouvernement). Toutefois, nous avons considéré qu'il fallait distinguer, dans les processus internes de l'AFE, le traitement des questions et celui, plus particulier, des résolutions.

Pour les questions, les membres du GT considèrent qu'un dispositif est déjà prévu dans le règlement intérieur de l'AFE. En effet, lorsqu'une question écrite se trouve sans réponse, elle se transforme automatiquement en question orale pour la session suivante. Ceci résout une partie seulement du problème car subsiste le problème du délai de réponse à nos questions. Nous considérons que ce délai est lié en grande partie aux problèmes d'effectifs de fonctionnaires dédiés à l'AFE, traités dans une autre partie de ce rapport. Un effectif administratif dédié à l'AFE, en dégageant plus d'équivalents-temps-plein au Secrétariat-Général de l'AFE, permettrait d'assurer une meilleure coordination des travaux et une meilleure communication interne et externe de l'AFE. Nous considérons d'ailleurs que cet effectif, outre d'aider à l'administration de notre Assemblée, doit également servir de soutien qualifié pour les Commissions instituées de l'AFE.

La question du suivi des résolutions a également été évoquée. Le but recherché est de faire en sorte que toutes les résolutions et les motions votées lors d'une session, ainsi que les questions orales et écrites posées par les conseillères et conseillers AFE, soient suivies d'effets dans les meilleurs délais et reçoivent des réponses exhaustives de la part d'une administration ou autre destinataire de la résolution (Gouvernement ou Parlement). Les membres du GT ont estimé que, avec le soutien du Secrétariat-Général de l'AFE et de la DFAE, il était de la responsabilité de chaque rapporteur d'assurer le suivi des réponses aux résolutions issues de son rapport. Le rapporteur doit donc, en session, faire le bilan de ce suivi devant sa Commission afin d'identifier les possibles difficultés et provoquer une réflexion, au sein des Commissions, sur la meilleure manière de résoudre ces difficultés.



D'autres problèmes affectent l'efficacité des résolutions votées à l'AFE. Premièrement, une idée a été évoquée au sein du GT, qui proposait de limiter à 5 le nombre de résolutions émises par chaque Commission à chaque session. Aucun consensus n'a abouti dans le groupe concernant cette proposition mais le bon sens, ici, doit primer. Les membres du GT estiment que les Commissions devraient tenter de limiter le nombre de leurs résolutions soumises au vote pour chaque session, ne serait-ce que pour avoir le temps de débattre de chacune d'elles en Assemblée plénière dans le cadre du temps imparti dans l'ordre du jour à chaque présentation des travaux de Commissions.

Deuxièmement, se pose le problème majeur de l'impact de nos résolutions. Sur ce point, les membres du GT ont effectué un terrible diagnostic : les résolutions travaillées en commissions, et votées en Assemblée plénière, semblent avoir une portée limitée. Il s'agit donc de renforcer non seulement la visibilité des résolutions qui sont adoptées par l'AFE, d'en garantir un meilleur suivi et, si possible, de transformer ces résolutions en véritables normes réglementaires (administration), décrets gouvernementaux, corrections budgétaires ou politiques publiques (gouvernement) et projets de loi (Parlement).

Le constat général a été que nos résolutions, si elles obtenaient des réponses de la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), avaient un impact trop mesuré en dehors du lien AFE-DFAE. Certaines résolutions restaient lettres mortes, notamment celles dont la réponse dépendait : 1) soit de la publication d'un décret (gouvernement), 2) soit d'une réorganisation administrative dans un autre Ministère ou une autre institution que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), 3) soit d'une proposition de loi au sein du Parlement. Par consensus, nous proposons donc à l'Assemblée de distinguer les résolutions eu égard à leur destinataire. Il s'agit de déterminer, dans nos résolutions, quelles demandes sont adressées à quel acteur institutionnel en priorité.

C'est pourquoi il nous semble intéressant de **classer nos résolutions en quatre types différents**, selon la complexité et la structure institutionnelle nécessaire à leur mise en œuvre :

1. les résolutions "AFE" qui concernent l'adoption de nouvelles normes réglementaires ou de procédure à l'AFE, telle une modification du règlement intérieur (soumises au Bureau de l'AFE);
2. les résolutions "ADM" qui impliquent un changement dans les règlements et processus administratifs d'une institution publique (soumises à la ou aux administrations concernées comme MEAE, CNAV, etc);
3. les résolutions "GOUV" dont la mise en œuvre dépend d'un décret gouvernemental (soumises au gouvernement), et
4. les résolutions "PAR" dont la mise en œuvre dépend d'une modification législative (soumises à l'examen du Parlement).



Evidemment, les résolutions qui impliquent des réponses de plusieurs de ces institutions comporteraient un panaché de ces 4 types. Ces modifications sont l'objet de la proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°1 / 10.2023 / AFE**, jointe en annexe de ce rapport.

Le second thème de débat du GT a concerné la **consultation de l'AFE par le Gouvernement et le Parlement**.

L'AFE doit assumer son statut d'Assemblée politique et de conseil gouvernemental et parlementaire en défense des intérêts des Français de l'étranger. Dans ce cadre, elle doit être plus systématiquement consultée par les instances gouvernementales et parlementaires. L'article 12 de la Loi 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France stipule :

*ARTICLE 12: L'Assemblée des Français de l'étranger **peut** être consultée par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, les concernant.*

Eu égard à la compétence d'émission d'avis, l'AFE a déjà prévu le dispositif à mobiliser en cas de consultation dans l'article 45 de son règlement intérieur :

Dans l'intervalle des sessions prévues à l'article 12 de la loi du 22 juillet 2013 et conformément à l'article 32 du décret du 18 février 2014, le bureau :

- est habilité à se prononcer sur toute question relevant de la compétence de l'Assemblée lorsque le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat la consulte.*
- saisit la ou les commissions compétentes afin de l'éclairer. Les commissions compétentes saisies examinent tout texte soumis à leur appréciation et rendent un avis motivé au bureau.*

Si les commissions compétentes saisies n'ont pas rendu un avis motivé au bureau sept jours avant le délai-limite fixé par le gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, le bureau peut nommer un rapporteur en son sein lequel rédigera l'avis avant de le soumettre au vote du bureau. Le bureau peut amender l'avis rédigé par les commissions avant de procéder au vote. Le bureau exécutif détermine l'organisation et la durée de la discussion au sein du bureau. Les modalités du vote du bureau sont identiques à celles précisées dans les articles 15 et 18 du règlement intérieur de l'Assemblée. Le bureau transmet au nom de l'Assemblée le texte définitivement adopté.



Toutefois, nous considérons que l'article 12 de la Loi 2013-659 doit être modifié, en changeant le verbe "pouvoir" par le verbe "devoir".

Nous demandons, par voie de résolution (proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°3 / 10.2023 / PAR**, jointe en annexe), que nos parlementaires présentent un projet de loi modifiant cet article 12 pour adopter la rédaction suivante en lieu et place du passage cité ci-dessus.

ARTICLE 12: L'Assemblée des Français de l'étranger ~~peut~~ doit être consultée par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturelle, éducatif, économique et social, les concernant.

En outre, dans les domaines "consulaire ou d'intérêt général, notamment culturelle, éducatif, économique et social" concernant les Français établis hors de France, l'article 12 de cette même loi stipule également à propos de l'AFE la compétence suivante :

ARTICLE 12: En ces domaines, elle peut également, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions.

Concernant les résolutions et les motions, le Règlement Intérieur (RI) de l'AFE décrit déjà dans quelles conditions les membres peuvent émettre les unes comme les autres. Et nous avons déjà évoqué ci-dessus une proposition de réforme concernant les résolutions. Pour les motions, peut-être vaudrait-il mieux préciser les conditions et l'usage qui doit être fait des motions adoptées car cette institutionnalité, dans notre évaluation, est encore floue.

Concernant les avis, nous considérons que l'AFE n'a collectivement pas encore pris conscience de l'importance d'émettre des avis concernant la vie des Français de l'étranger. Nous considérons, par conséquent, qu'un temps réservé aux avis doit être consacré dans l'agenda de nos sessions plénières, afin d'organiser un échange sur la base d'un projet d'avis émis par une commission ad hoc ou une des Commissions instituées de notre Assemblée.

Pour cela, nous proposons:

1. Que les sollicitations d'avis soient communiquées au bureau exécutif de l'AFE en session ou hors session, au moins 20 jours avant la tenue de la session, à l'initiative de :
 1. le président de l'AFE (sous réserve du soutien de la majorité des membres du bureau de l'AFE),
 2. le ou les présidents d'un ou plusieurs groupes politiques,
 3. le ou les présidents d'une ou plusieurs commissions de l'AFE,
 4. un groupe de 10 conseillers de l'AFE, indépendamment de leur inscription ou non dans un groupe politique;



2. Que le principe d'un échange en vue d'établir un avis soit décidé à la majorité du bureau élargi de l'AFE qui décidera également de la confier à une Commission de l'AFE, ou à une commission *ad hoc* constituée d'au moins un représentant de chaque groupe politique présent à l'Assemblée ;
3. Que la commission désignée ait pour charge d'élaborer un projet d'avis motivé qui sera communiqué aux conseillers de l'AFE au moins 7 jours avant le début de la session.

Ces modifications sont l'objet de la proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°4 / 10.2023 / AFE**, jointe en annexe de ce rapport.

Concernant les études, il avait été proposé qu'un protocole soit également élaboré et qui serait intégré au Règlement Intérieur de l'AFE. Toutefois, les membres du GT ont considéré que le RI était assez précis, et que l'adoption d'un protocole ne s'avérerait pas aussi nécessaire que pour les avis.

Les membres du GT ont également débattu des **relations de l'AFE avec le Sénat**. Il a été évoqué le désir de créer davantage de synergie entre les travaux de l'AFE et les travaux des Parlementaires représentant les Français établis hors de France. Toutefois, les débats internes au GT ont abouti à la conclusion qu'il n'est pas souhaitable que les parlementaires représentant les Français de l'étranger (députés et sénateurs) assistent, en tant qu'observateurs, aux travaux des Commissions de l'AFE. Les membres du GT ont considéré que ces travaux devaient rester exclusifs des conseillers de l'AFE.

D'autre part, les membres du GT considèrent que les sénateurs et sénatrices des Français hors de France sont les représentants directs des Conseillers des Français de l'étranger et qu'à ce titre, il serait utile que ces parlementaires puissent communiquer aux membres de l'AFE la manière dont ils relaient, au Sénat, les résolutions votées par notre Assemblée plénière. Dans ce cadre, il aurait été intéressant que les sénateurs et sénatrices des Français hors de France livrassent régulièrement à l'AFE un rapport motivé concernant leurs efforts parlementaires en soutien à la mise en œuvre des résolutions de l'AFE. Toutefois, les membres du GT ont considéré que les sénatrices et sénateurs devaient rester libres d'informer ou non l'AFE de leur activité parlementaire, par le moyen qui leur convient le mieux.

Le **quatrième thème** débattu au sein du GT a établi un consensus sur la nécessité, pour l'AFE de **gérer de façon autonome son propre budget**. Évidemment, ce thème est directement lié à la forme institutionnelle qui pourrait correspondre à une réforme plus profonde de l'AFE. Toutefois, nous demandons la réalisation d'une étude



sur la forme institutionnelle à partir de laquelle l'AFE pourrait jouir d'une autonomie budgétaire. C'est le sens de la proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°2 / 10.2023 / GOUV**, jointe en annexe de ce rapport.

Le **cinquième thème** traité au sein du GT concerne les **ressources humaines** mises à disposition des conseillères et des conseillers AFE pour la réalisation de leurs travaux lors des sessions et hors session. De manière générale, les membres du GT évaluent qu'il existe un manque de soutien qualifié aux travaux de l'AFE, notamment au sein des Commissions.

Le GT a abouti au consensus suivant : nous avons besoin que le MEAE mette à disposition des Commissions des effectifs de soutien à leurs travaux notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et d'études pour la rédaction des rapports des Commissions. Un simple appui logistique ne suffit pas. C'est pourquoi nous demandons que chacune des Commissions de l'AFE dispose de ressources humaines dédiées à ses travaux en recrutant des **administrateurs** (à hauteur de **3 ETP**). Chacun des administrateurs se verrait affecter deux Commissions, auprès desquelles ils pourront offrir une expertise qualifiée.

D'autre part il est important que l'AFE dispose tout au long de l'année (y compris hors-session) d'un **Secrétariat-Général permanent**, dédié à ses activités, Ainsi, nous demandons que l'AFE dispose d'un secrétariat permanent détaché au fonctionnement de l'AFE (à hauteur d'**au moins 1 ETP**).

Avec l'aide de ces nouvelles ressources humaines, à hauteur de **4 Équivalents-Temps-Plein (ETP)**, l'AFE sera mieux à même de correspondre au rôle et aux fonctions qui lui ont attribués les législateurs.

C'est le sens de la proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°5 / 10.2023 / GOUV**, jointe en annexe de ce rapport.

En outre, la majorité des membres du GT souhaiterait la **mise à disposition de six « secrétaires de session »**, en soutien aux Commissions **durant les sessions**. Ces six personnes, qui peuvent être des stagiaires universitaires par exemple, seraient chargé d'offrir un soutien logistique et d'aider à la confection des documents émanant de chaque Commission, sous la supervision de la présidence de Commission.

Le **sixième thème** traité par le GT a concerné l'amélioration des **outils logistiques** de l'AFE, et notamment du **site internet/intranet de l'AFE**. Plusieurs constats ont été effectués lors des débats. Premièrement, nous considérons que l'AFE doit servir à informer et soutenir les conseillers des Français de l'étranger dans l'exercice quotidien de leurs mandats. Il faut donc donner à l'AFE les moyens de communiquer de manière plus fluide avec l'ensemble des CdFE.



Dans ce cadre, le GT pense nécessaire d'améliorer les processus de communication interne à l'AFE (forums, intranet, messageries, etc.), ainsi que la communication entre CAFE et CdFE. Les CdFE doivent être mieux associés aux travaux, débats et délibérations de l'AFE, car ce sont **les CdFE qui sont au centre du dispositif** de représentation non parlementaire des Français de l'étranger. De manière générale, nous demandons **que le site internet/intranet de l'AFE puisse devenir un lieu d'échanges constants avec les CdFE**. Dans ce cadre nous proposons :

- 1) Que les CdFE puissent avoir la possibilité de s'associer aux questions écrites déposées par les conseillers AFE sur le site internet de l'AFE ;
- 2) Que soient installés 8 forums intranet d'échanges entre CdFE et CAFE :
 - Six forums pour discuter des thèmes de chacune des 6 Commissions de l'AFE (chaque forum étant modéré par les présidents et vice-présidents de chaque Commission);
 - Un forum pour proposer des évolutions concernant l'AFE (modéré par les deux vice-présidents de l'AFE);
 - Un forum pour proposer des évolutions concernant les Conseils Consulaires (modéré par un membre de chaque groupe politique présent au bureau de l'AFE).

Grâce à ces 8 forums, les échanges entre conseillers AFE et conseillers des FE pourront être plus qualifiés et les conseillers FE pourront contribuer, par ces échanges, à l'amélioration des travaux de l'AFE.

D'autre part, nous demandons que le site intranet de l'AFE offre aux institutions de l'AFE (Bureaux, Commissions, Groupes politiques) la possibilité de mettre en ligne des questionnaires destinés aux CdFE afin de les consulter sur un thème d'intérêt de l'AFE.

L'idéal, évidemment, serait également d'établir un texte réglant les relations entre CAFE et CdFE, ce qui passerait éventuellement par une révision de la loi de 2013. Le rôle du conseiller AFE, et le service qu'il rend à la communauté FE doivent en effet être mieux précisés dans la loi, afin de mieux distinguer leur rôle distinct de celui des CdFE, en complémentarité avec ceux-ci.

Nous pourrions également penser à réaliser, peut-être par région géographique ou par thème de commission, des Webinaires réunissant CAFE et CdFE 15 jours avant et un mois les sessions de l'AFE. Toutefois, les membres du GT ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de voter une résolution dans ce sens. Ces propositions sont une matière à penser pour l'organisation de nos travaux dans le futur.



Enfin, nous considérons nécessaire que les membres de l'AFE aient un accès facilité aux procès-verbaux des Conseils Consulaires de toutes les zones géographiques. Outre d'être publiés sur les sites internet de leurs Consulats respectifs, ceux-ci doivent également être réunis et publiés sur le site intranet de l'AFE, afin d'être plus facilement accessibles aux conseillers des Français de l'étranger, conseillers AFE et parlementaires

À ce sujet, nous souhaitons que la DFAE publie, sur le site internet ou intranet de l'AFE, des synthèses concernant les délibérations effectuées dans les Conseils Consulaires pour que les conseillers AFE et les parlementaires puissent disposer d'une information précise sur les demandes de bourses et d'aides sociales validées et sollicitées par les Conseils Consulaires. Il est indispensable de connaître le montant total des bourses demandées par les Conseils Consulaires, afin de pouvoir comparer ce montant à celui de l'enveloppe budgétaire déterminée. Ce n'est que grâce à la production de ces informations synthétiques que les conseillers et les parlementaires représentant les Français de l'étranger pourront évaluer la réponse gouvernementale apportée aux besoins de nos compatriotes résidents à l'étranger. C'est pourquoi nous proposons au vote la **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°6 / 10.2023 / ADM**, jointe en annexe de ce rapport.

Le **septième thème** du GT concernait justement le **statut de l' élu CdFE et CAFE**. Le constat général est que les élus non parlementaires des Français de l'étranger disposent actuellement de trop peu de reconnaissance et de considération. L' élu au centre du dispositif doit être le CdFE et c'est autour de lui que l'ensemble du système doit être construit. Nous avons obtenu récemment l'inscription de nos élus conseillers FE (mais pas encore les délégués consulaires) au RNE – Registre National des Élus. Il s'agit d'une avancée mais elle n'est pas suffisante eu égard aux inégalités de notre statut si nous le comparons à celui des élus municipaux et départementaux, par exemple.

Élus de la République, les conseillers des Français de l'étranger disent, de façon générale, souffrir d'un manque de reconnaissance et de considération de la part de l'administration et des postes diplomatiques et consulaires (Voir la note de synthèse faite au nom du groupe d'études du sénat « *Statut, rôle et place des Français établis hors de France* » examinée et adoptée le 8 février 2023). Par exemple, nous avons observé lors de nos débats que les CdFE n'étaient pas assez associés aux cérémonies d'entrée dans la nationalité des nouveaux Français, ni aux JDC « Journées Défense et Citoyenneté », organisés par nos répartitions consulaires et diplomatiques.

La dimension politique du Conseil Consulaire a été assurément renforcée par l'élection de son président par et parmi les membres élus, prévue par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité



de l'action publique. Par cette même loi, le changement de nom des « conseillers consulaires » en « conseillers des Français de l'étranger » a pu contribuer à asseoir la qualité d'élu aux yeux des concitoyens expatriés, en clarifiant la distinction par rapport à l'administration consulaire. C'est la bonne direction, mais certaines dispositions de la Loi 2013-659 sont encore trop institutionnalisées et doivent être mieux consolidées.

Nous évaluons par exemple que, concernant la sécurité, l'emploi et la formation, les thèmes économiques, l'environnement, les élus AFE et CdFE ne sont pas encore assez informés et consultés. Les Conseils Consulaires en formation « Sécurité », dépourvus de budget, se confondent souvent avec des sessions d'information des conseillers par le Consulat. En outre, il existe parfois une confusion entre le Conseil Consulaire en formation « Sécurité » et le Comité de sécurité du poste.

D'autre part, les Conseils Consulaires en formation « Travail, Emploi, Formation professionnelle et Apprentissage » ne sont pas régulièrement tenus et l'absence de budget alloué pour ces Conseils a pour conséquence d'empêcher le Conseil d'accéder à de véritables avancées sur ces thèmes pour les compatriotes résidant dans la zone consulaire correspondante. Enfin, nous avons observé que l'article 3 du Décret N. 2014-144 du 18 février 2014 (relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres), modifié par le Décret N. 2021-691 du 31 mai 2021 (relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires) était très peu respecté au sein des consulats. Cet article 3 stipule en effet que:

Le conseil consulaire reçoit périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. Il est informé des dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises. Il émet toute proposition tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence et leur réinsertion en France. Il est saisi pour avis des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription.

C'est pourquoi nous proposons au vote la **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°7 / 10.2023 / ADM**, jointe en annexe de ce rapport.

Nous souhaitons également rappeler, dans le cadre de ce rapport, qu'ont été déjà votées les résolutions suivantes issues de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires (37^e session), raison pour laquelle nous n'avons pas besoin d'émettre de nouvelles résolutions concernant les points qui ont déjà été traités récemment par notre Assemblée. Il s'agit des résolutions suivantes, dont les demandes n'ont pas encore été prises en compte :



RÉSOLUTION : LOI/R7/10.22. Objet : Communication par l'administration aux conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger des coordonnées de contact des membres du Gouvernement afin de pouvoir les saisir de leurs questions ;

RÉSOLUTION : LOI/R8/10.22. Objet : Reconnaissance et suivi détaillé des questions des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger par l'administration et par le Gouvernement ;

RÉSOLUTION : LOI/R9/10.22. Objet : Prise en compte des mandats d'élus des Français de l'étranger dans les conditions d'accès aux concours de la fonction publique.

Le **huitième thème** traité au sein du GT concerne les **indemnités** des conseillers CdFE et CAFE. Plusieurs arguments ont été débattus sans que tous aient pu aboutir à des consensus.

Premièrement, considérant que les indemnités des élus non parlementaires des Français de l'étranger n'ont pas été revalorisées depuis 2014, il importe que les indemnités des CdFE, comme celle des conseillers AFE (CAFE) doivent être urgemment revalorisées.

Toutefois, les problèmes concernant sont assez différents entre les CdFE et les CAFE. En effet, l'article 21 du Décret N. 2014-144 du 18 février 2014, modifié par le Décret N. 2021-691 du 31 mai 2021, établit que :

***Art. 21.** – Les frais de déplacement exposés par les conseillers consulaires [CdFE] dans l'exercice de leur mandat sont compensés forfaitairement par l'indemnité semestrielle prévue à l'article 20. Toutefois, un conseiller consulaire qui, pour se rendre aux réunions convoquées en application du chapitre 1er du présent titre, est amené à entreprendre des déplacements dont le coût sur l'année est supérieur à 60% du montant annuel de l'indemnité qui lui est versée au titre de l'article 20, a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un remboursement de frais sur une base forfaitaire. Ce remboursement est égal à la différence entre le coût des déplacements mentionné à l'alinéa précédent et 60% du montant annuel de l'indemnité versée au titre de l'article 20.*

Malheureusement, cette disposition n'existe pas pour l'indemnité des conseillers AFE. Ainsi, en cas de dépassement de ses indemnités pour cause de hausse des tarifs d'hébergement ou de transport, le conseiller AFE se trouve contraint à prélever sur ses propres deniers afin d'exercer son mandat bénévole. Nous considérons que cette situation est inacceptable et qu'elle va à l'encontre du principe d'égalité républicaine entre les élus, et à l'encontre du caractère bénévole du mandat, car ceci ne signifie pas



que l'élu doive assumer seul la charge financière nécessaire afin d'assurer les activités directement liées à son mandat.

Le constat général réalisé par les membres du GT est que les indemnités prévues par le Décret N. 2014-144 du 18 février 2014, modifié par le Décret N. 2021-691 du 31 mai 2021 comportent trois problèmes majeurs.

Premier problème : Les indemnités des conseillers AFE n'ont **pas été réévaluées** pour correspondre au coût de la vie et, aujourd'hui, elles ne permettent à certains conseillers de pouvoir rembourser l'ensemble des frais engagés pour assister aux deux sessions annuelles de l'AFE. C'est pourquoi les membres du GT demandent que la revalorisation des indemnités des CdFE, comme pour les autres élus, soit **dorénavant indexée sur le point fonction publique**.

Second problème : Les indemnités ne sont **pas payées en avance** aux conseillers AFE, ce qui oblige les conseillers à mobiliser sur leurs propres finances une avance sur frais qui peut atteindre quelques milliers d'euros. Nous considérons que cette situation est inacceptable du point de vue du principe d'égalité républicaine, car un conseiller dont la situation financière et économique est fragile est contraint soit s'endetter pour assurer son mandat, soit se trouve dans l'incapacité de réaliser cette avance sur frais et donc se trouve empêcher de se rendre à la session AFE pour cause économique. C'est pourquoi nous demandons que les indemnités des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger soient **versées au moins cinq mois avant** la tenue des sessions de l'AFE. Cette avance sur indemnités pourrait être corrigée en cas de trop perçu lors du versement des indemnités de la session suivante.

Troisième problème : Les indemnités ne prennent **pas assez en compte les frais de routage**, le temps de voyage, et la régularité différenciée des moyens de transport nécessaires pour que le conseiller puisse se rendre à Paris afin d'assister à la session AFE. Il est en effet bien différent de se rendre à Paris en une ou deux heures de voyage en train ou en voiture, ou de passer 30h dans diverses connexions aériennes et autres transports afin de se rendre à Paris, avec en surplus les difficultés liées au décalage horaire de Paris avec le pays de résidence de l'élu. C'est pourquoi nous proposons de **différencier le nombre de nuitées remboursées** dans les indemnités selon la distance géographique entre Paris et le lieu de résidence du conseiller.

Ces trois problèmes doivent être pris en compte en urgence, afin de proposer un nouveau décret établissant le montant et les formes des indemnités qui réduira les inégalités régionales et économiques observées ci-dessus.



Le mandat AFE ne doit pas être un mandat censitaire et interdire à certains citoyens l'exercice concret du mandat, ce qui est inacceptable dans le cadre institutionnel d'une République. Le principe à retenir est le suivant : **"pas un euro non remboursé"** concernant les frais des membres de l'AFE afin d'assister aux sessions plénières de l'AFE. Or, comme nous l'avons observé, les indemnités prévues pour le mandat CAFE sont insuffisantes et créent des inégalités régionales.

Quelques solutions ont été débattues au sein du GT. Concernant le paiement de nuitées et frais de bouche afin d'assister aux sessions de l'AFE, on pourrait considérer le paiement d'une nuitée avant la session et d'une nuitée après la session (7 nuitées), ainsi qu'une moyenne d'au moins 50 euros de frais de bouche par jour. Après délibérations, les membres du GT ont considéré que ces nuitées devaient surtout être différenciées eu égard à l'éloignement du pays de résidence des conseillers.

C'est pourquoi les membres du GT proposent, afin de tenir compte des délais d'arrivée en France et de retour dans le pays de résidence, que **le nombre de nuitées et de repas journaliers indemnisés lors de chaque session soit maintenu à six (6) pour les résidents des pays d'Europe et du bassin méditerranéen, et porté à neuf (9) pour les membres de l'AFE résidant dans le reste du monde.**

Concernant les détails du calcul précis des indemnités et du remboursement des frais engagés, le GT a décidé, après de longs débats, qu'il appartenait au gouvernement de nous faire une proposition qui puisse prendre en compte les trois problèmes évoqués ci-dessus.

Le GT a également prévu la possibilité que, pour des raisons diverses, il puisse exister un **dépassement exceptionnel des frais** d'un ou plusieurs conseillers pour leur permettre d'assister à une session de l'AFE. Pour ces cas d'exception, nous demandons qu'une commission chargée du contrôle des indemnités soit créée au sein de l'AFE, composée du président et des vice-présidents de l'AFE et d'un membre de chaque groupe représenté à l'AFE. Nous demandons également qu'en cas de dépassement du montant de son indemnité, un élu de l'AFE puisse saisir cette commission et demander le règlement du reliquat, à condition de fournir les originaux des pièces justificatives de ses dépenses ainsi que la preuve du prélèvement bancaire.

D'autre part, un consensus (non unanime au sein du GT) s'est également établi sur le fait que les élus CAFE ne doivent pas avoir de frais de déplacements dans leur circonscription, car ils doivent s'appuyer localement sur les réseaux des CdFE qui sont à la base du dispositif de représentation non parlementaire des Français de l'étranger.

Enfin, une majorité des membres du GT a également considéré que l'idéal serait de prévoir une indemnité distincte du défraiement lié aux frais du mandat. Nous avons conscience que cette disposition offrirait un coût supplémentaire à l'AFE, mais cela



paraît être le bon sens. Une résolution a d'ailleurs été votée à l'AFE en 2022 suggérant la modification de la forme des indemnités perçues par les conseillers AFE. C'est pourquoi nous souhaitons rappeler, dans le cadre de ce rapport, qu'ont été déjà votées les résolutions suivantes issues de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires (37^e session) :

RÉSOLUTION : LOI/R5/10.22. Objet : Remboursement forfaitaire de l'intégralité des frais de transport et de séjour des conseillers des Français de l'étranger pour participation aux conseils consulaires et invitations officielles

RÉSOLUTION : LOI/R6/10.22. Objet : Instauration d'une indemnité de fonction pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger distincte de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour

Nous souhaitons encore rappeler la déclaration de Monsieur le Ministre Olivier Becht lors de l'ouverture de la session AFE du 27 mars 2023 :

Enfin, il ne s'agit pas du onzième engagement, car il ne me semble pas l'avoir pris, j'ai entendu parler de questions d'indemnités. Ma première réflexion fut de penser « ils sont gonflés », parce que j'étais, de bonne foi, persuadé que votre indemnité, comme tous les élus, était indexée sur le point Fonction publique. En effet, les indemnités dans ce cadre ont été réévaluées l'année dernière pour tout le monde. Je croyais que vous aviez été également. Or, vous n'êtes absolument pas indexés sur le point de la Fonction publique. Donc, **vos indemnités n'ont pas bougé depuis 2014 : sa revalorisation est parfaitement légitime.** Il ne s'agit pas de vous traiter mieux que les autres élus de la République, mais il ne s'agit pas de vous traiter moins bien que les autres élus de la République. Vous êtes des élus de la République et avez donc droit à avoir votre traitement. **Je parle pour l'ensemble des conseillers des Français de l'étranger. Je veillerai à ce que votre demande soit satisfaite, parce qu'elle est parfaitement légitime.** Il y a, **pour les élus de l'AFE**, d'autres questions, suivant les indemnités, relatives aux frais de transport, d'hébergement et de restauration. Je le dis très clairement : ces demandes sont légitimes aussi. En effet, ces barèmes n'ont pas été alignés par rapport à d'autres barèmes, y compris ceux de la Fonction publique. Il n'y a pas de raison qu'ils ne soient pas alignés. **Vos demandes doivent donc être satisfaites**, même si elles demandent un peu d'ingénierie financière. Vous devez pouvoir bénéficier d'une avance sur vos frais de transport, notamment pour toutes les personnes qui viennent de très loin, qui parfois sont obligées de sortir des milliers d'euros de leur poche pour avancer les billets d'avion. **Je ferai également en sorte que cette demande soit entendue et que vous puissiez bénéficier de cette avance sur les frais de transport.**



Dans l'attente que ces annonces se transforment en faits, le GT propose au vote de l'Assemblée plénière la **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°8 / 10.2023 / GOUV**, jointe en annexe de ce rapport.

Le **neuvième thème** traité par le GT concerne un aspect de son organisation interne : la fixation du **nombre de Commissions**. Une proposition visait notamment à élever le nombre de Commissions du Sénat pour élever à 7 le nombre de Commissions à l'AFE. A été évoquée, par exemple, la création d'une Commission dédiée aux problèmes de « Développement Durable », la Commission concernant le « Commerce Extérieur » pouvant aussi s'étendre aux affaires économiques. Cependant, cette proposition n'a pas l'objet d'un consensus au sein du groupe.

Le **dixième thème** abordé avait trait au **mode de réunion** lors des sessions AFE. Aucun consensus n'a été établi pour ce thème. Les principales propositions n'ayant pas obtenu de consensus sont les suivantes :

- A. Réfléchir à la possibilité de réaliser une session présentielle par an à Paris en mode « Assemblée plénière », et une session en mode virtuel par région AFE ;
- B. Les travaux des Commissions pourraient être réalisés hors-session au rythme de deux sessions annuelles de deux jours.



II. Forme Institutionnelle de l'AFE et modes d'élection des CFdE et CAFE

Concernant la forme institutionnelle de l'AFE et le mode d'élection des CdFE et des CAFE, peu de consensus ont été atteints au sein du Groupe de Travail « Réforme de l'AFE ». C'est pourquoi une seule résolution sera proposée au vote sur ces thématiques.

Le **onzième thème** traité par le GT concernait les « **Conseils consulaires** ». Ce thème a d'ailleurs en partie été traité au sein du septième thème référant au statut de l'élu.

Le premier consensus au sein du GT a été de reconnaître l'avancée qu'a constitué la création des Conseils Consulaires, ainsi que l'attribution de leurs présidences à un élu. En revanche, quelques fragilités entourent encore les Conseils consulaires, dont certaines ont déjà exposées ci-dessus. De nos débats, nous en ressortons le constat que les Conseils consulaires en formation « Travail, Emploi, Formation Professionnelle, Apprentissage » et en formation « Sécurité de la communauté française » doivent être mieux définis dans leurs missions et si possibles, assortis d'un budget qui leur permette d'assurer au mieux leurs missions. L'idée de fonder un Conseil Consulaire en formation « Vie économique » n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein du GT, ni celle qui proposait un Conseil Consulaire en formation « Développement durable ».

Le **douzième thème** traité a été le plus complexe à débattre au sein du GT, et n'a abouti à aucun consensus : la **forme institutionnelle de l'AFE**. D'un côté, tous les membres du GT se sont accordés à souhaiter que l'AFE soit beaucoup plus délibérative, qu'elle ait un secrétariat-général et un budget dédiés exclusivement à sa mission, et qu'elle prenne beaucoup plus d'importance dans notre République en incitant le gouvernement à la consulter pour toute « *sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social* » concernant les Français de l'étranger.

D'un autre côté, les membres du GT n'ont pas accédé à un consensus concernant la forme institutionnelle idéale à laquelle devrait correspondre l'AFE pour rendre sa mission plus efficace pour l'amélioration de la vie des Français de l'étranger. En revanche, tous les membres du GT se sont accordés pour reconnaître que la principale fragilité de l'AFE est de ne disposer ni d'un budget propre ni d'un corps de fonctionnaire dédié.



Concernant la forme institutionnelle d'une future AFE, ce sujet extrêmement technique et complexe dépasse de loin les compétences des élus bénévoles qui composent ce Groupe de Travail. C'est pourquoi nous suggérons le financement d'une étude sur les possibles formes institutionnelles que pourrait revêtir l'AFE (RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°2 / 10.2023 / GOUV) afin de, sans pour autant recourir à un amendement constitutionnel, donner à l'AFE les moyens de devenir la 4^{ème} Assemblée de la République, en possession d'une autonomie fonctionnelle en termes de budget et de ressources humaines.

Un exemple : l'Établissement Public Administratif :

Afin de donner un avant-goût de l'opportunité de cette étude de droit administratif, il serait intéressant que les experts chargés de cette étude étudient la possibilité de transformer l'AFE en un **Établissement Public Administratif (EPA)**. Cette forme institutionnelle n'a pas été discutée en groupe de travail, mais la majorité des membres du GT a jugé utile d'apporter, uniquement à titre d'exemple, quelques éléments de réflexion concernant en particulier cette forme institutionnelle. Pour cela, ont été mobilisées deux sources d'informations :

1. Le site internet « viepublique.fr » qui décrit cette forme institutionnelle (<https://www.vie-publique.fr/fiches/20246-quest-ce-quun-etablissement-public>) ;
2. Le rapport du Conseil d'Etat intitulé « *Rapport d'étude sur les établissements publics*. Étude adoptée par l'assemblée générale plénière le 15 octobre 2009. 105 pages. Disponible au lien suivant : <https://conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/les-etablissements-publics>.

Selon le site internet « viepublique.fr », les établissements publics, soumis aux règles de droit public, disposent d'une autonomie administrative et financière. Ils sont soumis à trois principes :

- 1) l'**autonomie** : Dotés de la personnalité morale, leur organisation est très variable (conseil d'administration, président, directeur, etc.) et ils disposent d'un budget propre (subventions de l'État ou des collectivités territoriales, redevances des usagers, emprunts) ;
- 2) le **rattachement à un niveau de l'administration** (État, région, département ou commune). Pour l'AFE, ce niveau serait donc l'État ;
- 3) la **spécialité** : les compétences des établissements publics sont clairement énumérées et délimitées. Dans le cas de l'AFE, ces compétences sont d'ores et déjà décrites à l'article 12 de la Loi 2013-659 du 22 juillet 2013, c'est-à-dire : les *questions consulaires ou*



d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis hors de France.

Il existe trois types principaux d'établissement public : les établissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC), les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCT), et les établissements publics administratifs (EPA). Dans le cas de l'AFE, la forme institutionnelle adéquate serait celle de l'**EPA, établissement public administratif**. Ceux-ci sont « des organisations de droit public qui exercent une mission d'intérêt général dans tous les domaines autres que le commerce et l'industrie (<https://www.vie-publique.fr/fiches/20246-quest-ce-quun-etablissement-public>). Voici ce que dit le Rapport du Conseil d'État de 2009 concernant les établissements publics administratifs (*Conseil d'Etat – Rapport d'étude sur les établissements publics*. Étude adoptée par l'assemblée générale plénière le 15 octobre 2009. 105 pages). Disponible au lien suivant : <https://conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/les-etablissements-publics>).

Extraits du Rapport du Conseil d'État de 2009:

p. 9 : « **Pour familière qu'elle nous soit devenue, la notion d'établissement public ne repose pas sur des fondements juridiques clairement établis.** Le terme, consacré par ses premières mentions dans le code civil en 1804 et dans la loi de finances pour 1813, est progressivement apparu dans les décennies suivant la Révolution française. [...] La notion a [...] d'abord servi, de façon plus empirique que juridique, à qualifier et identifier des personnes morales publiques qui ne relevaient d'aucune catégorie existante. **La jurisprudence et la doctrine ont progressivement dessiné les contours de la notion.** ».

p. 10 : [L'Établissement Public est une] personne morale de droit public à vocation spéciale créée par une autre personne publique. [...] Cette caractéristique fait de chaque établissement un sujet de droit, doté d'une autonomie sur le plan tant juridique que financier. Il dispose ainsi de la capacité normative (dans les domaines de sa compétence), de la capacité patrimoniale (propriété et disposition de son patrimoine), de la capacité délictuelle et de celle d'ester en justice.

Une fois retenu le choix de constituer un établissement public distinct de l'Etat, s'impose l'obligation de lui laisser une certaine liberté d'appréciation dans la conduite de sa mission. Le Conseil d'Etat a ainsi écarté des dispositions réglementaires renvoyant l'essentiel des pouvoirs de décision d'un tel établissement au ministre de tutelle [...]. Il a affirmé que le pouvoir de tutelle est exclusif de tout pouvoir hiérarchique à l'égard des dirigeants d'un établissement public [...]. Il est également exclu que la présidence du conseil d'administration d'un établissement public soit confiée à un membre du gouvernement. [...] Sur le plan financier, l'autonomie implique de même qu'un établissement public ne puisse pas se voir imposer des dépenses étrangères à son objet.

p. 11 : **Malgré cette autonomie et les prérogatives qui lui sont reconnues, l'établissement public reste toutefois fortement encadré par les principes de**



rattachement et de spécialité. Du premier, découle le fait qu'un établissement public n'a le choix ni de sa création, ni de sa disparition. [...] Du principe de spécialité, consacré comme principe général du droit [...], il découle qu'un établissement public a un champ d'action limité à celui circonscrit par le périmètre de ses missions.

p. 12 : Le premier avantage de la formule de l'établissement public réside dans sa plasticité, qui lui permet de répondre à une très grande variété d'objectifs. [...] C'est tout d'abord la nature particulière de la mission d'intérêt général en cause qui peut justifier le recours à la formule de l'établissement public. Il peut ainsi s'agir de conférer une autonomie de gestion dans certains domaines où le souci d'indépendance est consubstantiel à la mission exercée.

p. 14 : On peut estimer que le nombre d'établissements publics nationaux, c'est-à-dire relevant de l'Etat, avoisine les 800. Au-delà de ce chiffre global, le premier constat qui se dégage de cet inventaire est celui, banal mais toujours aussi frappant, de la remarquable diversité des entités qui se coulent dans le moule de l'établissement public. Cette diversité se manifeste tout d'abord par l'hétérogénéité des statuts, puisqu'on recense environ 65% d'établissements publics à caractère administratif.

p. 27 : L'un des atouts essentiels de la formule de l'établissement public tient à ce qu'elle permet de conférer la personnalité morale à un organisme public. Cette qualité permet de garantir une autonomie de gestion forte à l'entité ainsi créée, mais aussi une identité institutionnelle plus marquée.

p. 89 : L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la compétence pour fixer les règles relatives à « la création de catégories d'établissements publics ».

p. 88 : [Voici quelques] exemples d'Établissements Publics administratifs :

- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) (1990)
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) (2005)
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) (1952)
- Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre mer (ANIFOM) (1970)
- Agence des aires marines protégées (2006)

Le **treizième thème** abordé par le GT a concerné **le collège électoral et les modes d'élection**. Très peu de consensus ont été atteints au sein du GT sur ces thèmes. C'est pourquoi une seule résolution sera soumise au vote sur ces thématiques, concernant le changement de nom des élus « délégués consulaires » qui ne correspond pas, de l'évaluation que nous avons faite, à la fonction qui leur est attribuée par notre législation républicaine.

Plusieurs propositions ont été débattues, sans atteindre aucun consensus :



- A. Multiplier par 10 le collège électoral des Français de l'étranger (passer de 500 à 5.000 grands électeurs) sur le modèle électif sénatorial de Paris ;
- B. Faire des délégués consulaires des conseillers FE à part entière (quitte à réunir des conseils consulaires de plus de 9 membres) ou bien les supprimer ;
- C. Découpage de nouvelles circonscriptions AFE en phase avec le nombre de Français inscrits ;
- D. Adapter les circonscriptions AFE, en particulier pour les faire correspondre aux circonscriptions législatives, ou bien créer une unique circonscription mondiale, comme pour les élections sénatoriales FE ;
- E. Interdiction que les candidats AFE puisse être élus dans une circonscription différente que celle de leur résidence ;
- F. Mise en place d'un plafond de dépenses et d'une déclaration de dépenses pour les élections consulaires et AFE, ou mise en place de seuils de remboursement comme pour les élections locales ou nationales ;
- G. Réduire le nombre de conseillers FE, et en finir avec les deux niveaux de conseillers afin de faire siéger l'ensemble des conseillers FE à l'AFE.

Toutes les propositions énoncées ci-dessus ont été longuement débattues, mais n'ont fait l'objet d'aucun consensus au sein du Groupe de Travail.

En revanche, tous les membres du GT se sont accordés pour reconnaître que le terme de « délégué consulaire » portait à confusion, et qu'il fallait attribuer un autre nom à cette fonction afin qu'elle soit plus facilement identifiable et ne prête à aucune erreur d'interprétation sur le rôle des délégués consulaires dans la représentation non parlementaire des Français de l'étranger. Nous proposons, en ce sens, le nom suivant : « **grands électeurs des Français établis hors de France** ».

C'est le sens de la résolution que nous souhaitons soumettre au vote de l'Assemblée : **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°9 / 10.2023 / PAR**, jointe en annexe de ce rapport.



III. Nouvelles compétences de l'AFE et mandats particuliers

Dans le troisième axe de travail du GT « Réforme de l'AFE », nous avons souhaité prévoir quelles pourraient être les nouvelles compétences de l'AFE. A cet effet, le groupe de travail a été divisé en quatre sous-groupes et chacun a pu rédiger quatre notes de synthèse sur ces 4 thèmes, disponibles dans le rapport d'étapes de janvier 2023 de notre GT :

1. Protection et aides sociales ;
2. Services consulaires, citoyenneté et sécurité ;
3. Éducation, Politiques Culturelles et Francophonie ;
4. Écologie et Soutien aux Entreprises.

Toutes les propositions contenues dans ces notes de synthèse et qui suggéraient de nouvelles dépenses ont été écartées, par manque de consensus. En revanche, un consensus s'est rapidement établi entre tous les membres du GT : nous souhaitons que l'AFE devienne **une véritable assemblée délibérative** dotée, conjointement avec l'administration, de **pouvoirs décisionnaires en matière de bourses scolaires, d'aides sociales, et de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger**. Ces nouvelles compétences passent par une nouvelle rédaction de la Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France (telle que modifiée par l'article 111 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

Même si un consensus n'a pas pu être atteint entre les membres du Groupe de Travail sur certaines formes poussées d'évolutions institutionnelles, comme la mise en place d'un Conseil Régional des Français de l'étranger avec un budget propre, la création d'une Assemblée autonome de type « collectivité territoriale », la transformation de l'AFE en une « collectivité d'Outre-Mer » ou encore son évolution vers un organisme autonome de type « haut comité » ou « haut conseil » qui dépendrait du cabinet du Premier Ministre, des consensus importants ont toutefois été dégagés, fruits d'échanges multiples et approfondis entre les membres du GT.

En effet, l'étude croisée

- d'une part, des politiques publiques actuelles concernant les FE (dont la radiographie a été conduite par le GT et publiée dans son rapport d'étape de janvier 2023),
- d'autre part, des retours de terrain issus de la pratique des mandats par les conseillers des Français de l'étranger,



pousse à dépasser la présente forme institutionnelle de l'AFE et à la doter de pouvoirs décisionnels afin de mieux répondre aux besoins de nos compatriotes.

Sur la base d'un bilan des propositions précédentes de réforme de l'AFE, des débats concernant cette Assemblée et la représentation des FE (tels qu'exprimés lors de la dernière mandature), et après un constat unanime sur la nécessité de faire évoluer l'Assemblée des Français de l'étranger, les membres du GT ont échangés sur le principe d'une Assemblée plus délibérative, étudiant également la possibilité de ramener certaines des politiques destinées aux FE à la délibération, en réunissant notamment certaines commissions nationales.

La réflexion sur la mise en œuvre de ces compétences délibératives aura été au cœur des débats du GT. Elle s'est centrée, en particulier, sur les questions de bourses scolaires, d'action sociale et de soutien à l'action associative ; mais aussi sur un élargissement des compétences des élus aux subventions FLAM et à la mise en place d'un rôle consultatif de l'AFE auprès des conseils économiques. Les propositions consensuelles du GT visent à donner un pouvoir de décision à l'AFE sur l'attribution de certaines enveloppes budgétaires et à rapatrier certaines compétences vers cette assemblée : celles du programme STAFE, du programme FLAM, des bourses scolaires et des aides sociales.

Il en résulte une série de quatre résolutions portant sur la mise en place des évolutions souhaitées (10, 11, 12 et 13).

1. Dispositif STAFE (soutien au tissu associatif des Français à l'étranger)

Concernant le dispositif STAFE, le GT demande une **refonte du système de délibération** de la Commission consultative du fonds de Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger – STAFE.

Doté annuellement de deux millions d'euros, le fonds de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) a été créé en 2018, à la suite de la suppression de la "réserve parlementaire". Il s'agit d'un dispositif de subventions du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères soutenant des projets dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique, et qui contribuent au soutien des Français à l'étranger. Aujourd'hui, les dossiers sont sélectionnés par les Conseils consulaires, et une « Commission consultative du fonds de Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger » attribue les subventions.

Le processus d'examen des projets est dans un premier temps confié aux élus dans chaque pays au sein des Conseils Consulaires « STAFE » qui procèdent à un premier tri des demandes de subventions en fonction de leur connaissance du terrain et des associations. Les projets validés, accompagnés d'un procès-verbal signé par les participants, sont ensuite envoyés au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,



à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), qui vérifie les dossiers (essentiellement les éléments comptables transmis par l'association ainsi que l'éligibilité des projets) et les classe en deux catégories : recevables et non recevables. Un tableau récapitulatif de la totalité des demandes transmises par les postes est ensuite adressé aux membres 10 jours avant la tenue de la Commission.

Il est important de noter également que « *Lors de la création du dispositif STAFE, au regard de la visibilité limitée des services de l'État sur le dispositif et sur l'instance consultative, le choix a été fait de ne pas soumettre le dispositif à une pré-évaluation et à la promulgation d'un décret en Conseil d'État. La commission nationale consultative STAFE n'en est pas moins assujettie aux principes généraux de fonctionnement des commissions à caractère consultatif qui figurent dans le Code des Relations du Public avec l'Administration (CRPA, Article R133-3 et suivants)* » (DFAE).

Dans un nouveau dispositif, l'AFE devrait être en position de confirmer les décisions prises par les Conseils consulaires en matière de sélection des dossiers, **respectant ainsi les décisions prises au niveau local** qui sont le fruit de la connaissance par les élus des besoins du terrain et des activités des associations candidates.

Lors d'un de ses débats, le GT a d'abord pensé à créer une commission *ad hoc* de l'AFE réunie en mode hybride chaque année avant la session de mars afin de procéder à l'examen des dossiers prioritaires dans le cadre strict du budget alloué par le MEAE. Le MEAE pourrait alors indiquer à l'AFE les dossiers qui, dans son évaluation, ne correspondent pas aux critères de sélection définis par la loi et, sur cette base, recommander l'exclusion de certains projets qui ne répondraient pas aux critères légaux. Toutefois, la décision finale devrait revenir à la Commission *ad hoc* de l'AFE, dans le strict cadre de la législation en vigueur.

Une autre hypothèse a été évoquée lors des débats : attribuer la délibération du dispositif STAFE à la Commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur, de l'AFE. Celle-ci, pour ses décisions, pourrait s'appuyer sur l'expertise des autres membres de l'actuelle Commission, qui deviendraient alors des membres consultatifs de ladite Commission.

En fin de compte le **dispositif qui a été retenu par consensus**, et proposé au vote à l'Assemblée plénière est un peu plus modeste.

Nous demandons qu'en cas de rejet par la Commission d'attribution d'un dossier qui avait été adopté par un Conseil Consulaire, la Commission doit motiver sa décision par écrit et la transmettre au poste pour qu'il l'adresse, au nom de la Commission, à l'association et au Conseil Consulaire concernés.

Nous demandons également que la composition de la Commission soit modifiée afin d'assurer aux élus la majorité des sièges délibératifs au sein de la Commission.



Ces dispositions sont l'objet de la proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE / N°10 /10.2023 / GOUV/PAR**, jointe en annexe de ce rapport.

2. Programme FLAM (français langue maternelle) :

FLAM est un dispositif géré par l'Agence de l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) qui alloue des subventions pour la création de programmes d'accès à l'apprentissage et à la pratique de la langue française. Il existe trois types de subventions : une subvention d'aide au démarrage des associations et à leur pérennité, une pour l'organisation de rencontres régionales et, enfin, une subvention de projets pour accompagner des actions mobilisatrices de nature éducative ou culturelle, l'ensemble étant régi par un certain nombre de critères d'éligibilité (association sans but lucratif, pratique de la langue française, activités sur la langue et les cultures françaises et francophones). La commission d'attribution des subventions aux associations FLAM est composée de membres de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger (AEFE) et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Le dispositif actuel est composé de 153 associations réparties dans 37 pays, et a comme groupe-cible les enfants de 5 à 16 ans.

Les dossiers FLAM sont examinés par une Commission. Les postes diplomatiques sont informés par note diplomatique des subventions accordées aux associations de leur pays. Ces associations sont informées par le poste diplomatique de l'octroi de la subvention sollicitée et de son montant, ou bien du rejet de leur demande. Les décisions d'attribution ou de non-attribution de subvention sont définitives.

A l'heure actuelle, l'AFE et les conseillères et conseillers des Français de l'étranger ne sont ni impliqués ni consultés pour la mise en place ou le maintien des programmes FLAM à travers le monde. Quel que soit le montant des budgets attribués à ce programme, **l'AFE et les Conseils Consulaires devraient être informés, et consultés** sur les projets proposés dans leurs pays et le maintien et fonctionnement de ces programmes.

Force est de constater qu'eu égard au choix des projets du Programme FLAM, **l'AFE est absente des délibérations**. En effet, la Commission d'attribution des subventions aux associations FLAM est composée de membres de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et ne compte malheureusement aucun élu AFE parmi ses membres.

Nous demandons, par conséquent, qu'une étude soit menée par le gouvernement afin d'évaluer dans quelle mesure les élus de l'AFE peuvent s'insérer dans la Commission chargée d'examiner les dossiers FLAM afin que, par leur intermédiaire, l'AFE soit consultée sur les projets, le fonctionnement et le maintien de ces programmes.



C'est le sens de la proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE / N°11 / 10.2023 / GOUV-PAR**, jointe en annexe de ce rapport.

3. L'aide à la scolarité (bourses) :

En vertu de l'article L452-2 du code de l'éducation, l'AEFE assure les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants français résidant hors de France. Elle peut accorder une aide à la scolarité aux enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des affaires étrangères (établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale).

Cette aide permet de couvrir, sous certaines conditions, tout ou partie des frais de scolarité devant être acquittés par les familles. Elle est attribuée sous conditions de ressources et réservée aux élèves français âgés d'au moins trois ans résidant avec leur famille à l'étranger, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France et scolarisés dans un établissement d'enseignement français. Les dossiers sont examinés en Conseil Consulaire « Enseignement et bourses scolaires », instance qui transmet ses propositions à l'AEFE. Dans l'idéal, il serait intéressant de réaliser une étude sur l'Agence pour l'Enseignement français à l'étranger (AEFE), afin d'évaluer en quelle mesure l'AFE peut contribuer, par ses capacités délibérative et représentative, à être un acteur central dans un dispositif mieux adapté aux demandes et aux défis actuels.

En ce qui concerne la **Commission Nationale des Bourses**, il a été observé qu'il y avait un déficit dans la transparence des informations communiquées, étant donné qu'un chiffre capital pour une prise de décision éclairée n'est pas publiée de façon systématique. En effet, pour prendre ses décisions en toute connaissance de cause, les membres de la Commission Nationale des Bourses (ainsi que les membres du Parlement et des Conseils Consulaires) ne sont **pas informés du montant global des demandes de bourses validées par l'ensemble des Conseils Consulaires**. Ce manque d'information est jugé hautement préjudiciable pour une bonne prise de position, étant donné qu'en l'absence d'une comparaison de ce montant global des demandes de bourses avec le budget attribué aux bourses dans l'enveloppe budgétaire prévue dans le Programme budgétaire 151, les élus et membres de la Commission, sont **empêchés de pouvoir évaluer la demande frustrée de bourses scolaires au niveau national**.

C'est pourquoi nous demandons, par voie de résolution, qu'au plus tard dans la semaine précédant la réunion de la Commission, l'administration rende public le montant global de l'ensemble des allocations demandées par les Conseils consulaires,



de sorte que la Commission concernée, déjà dûment informée du montant de l'enveloppe allouée à l'exercice, puisse délibérer en toute connaissance des contraintes budgétaires.

Dans un souci de transparence également, nous demandons qu'**en cas de rejet** par la Commission d'attribution d'un dossier qui avait été adopté par un Conseil Consulaire, **la Commission doit motiver sa décision par écrit** et la transmettre au poste pour qu'il l'adresse, au nom de la Commission, au Conseil Consulaire concerné.

Par ailleurs, le GT a débattu de la possibilité que les attributions de la Commission Nationale des Bourses reviennent à la délibération de la *Commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur* de l'AFE, qui délibérerait en présence d'experts (membres consultatifs) issus des Ministères et agences publiques concernés.

Nous pensons qu'**un principe doit prévaloir** : respecter et confirmer les décisions des Conseils Consulaires, dans le strict cadre de la loi en vigueur et de l'enveloppe budgétaire correspondante.

Actuellement, la Commission Nationale des Bourses est constituée de 19 membres :

- le Directeur de l'AEFE (Président)
- 3 représentants du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) : le directeur général de la Mondialisation, du développement et des partenariats ; le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) ; et un inspecteur général des affaires étrangères ;
- 2 représentants du Ministère de l'Éducation nationale : le directeur des affaires générales, internationales et de coopération ; et un inspecteur général désigné par le Ministre.
- **2 conseillers de l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) ;**
- 4 représentants des associations de parents d'élèves ;
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements scolaires français à l'étranger ;
- 2 représentants des associations de Français de l'étranger (Français du Monde-ADFE et UFE) ;
- 3 représentants des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants français.

Le fait est que l'AFE et, plus généralement, **les élus des Français de l'étranger sont sous-représentés dans la Commission Nationale des Bourses** : ils représentent à **peine plus de 10% des membres** de la Commission aux côtés de 6 agents de l'État (32%), 4 représentants des parents d'élèves (21%), 3 représentants



des organisations syndicales (16%), 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements scolaires et 2 représentants des associations de Français de l'étranger (chacun 10%). Il nous semble que la représentation des élus est déséquilibrée, étant donné qu'il s'agit notamment **d'étudier et de confirmer, dans les limites du budget et de la loi en vigueur, les décisions prises dans un premier temps dans les Conseils Consulaires.**

Cette composition doit sûrement être repensée, notamment dans le sens d'une **augmentation de la part des élus des Français de l'étranger dans la Commission Nationale des Bourses.** Cependant, nous avons estimé que l'augmentation de cette proportion devait être laissée au critère du gouvernement, et que le gouvernement devait mener une réflexion de fond sur le rôle de l'AFE, en tant qu'institution, dans les délibérations finales concernant les bourses scolaires attribués aux enfants de Français de l'étranger. C'est pourquoi nous demandons qu'une étude soit menée par le gouvernement afin d'évaluer dans quelle mesure l'AFE peut s'insérer, par ses capacités délibératives et représentatives, dans un dispositif mieux adapté aux demandes et aux défis actuels, en **évaluant la possibilité d'augmenter la part des élus issus de l'Assemblée des Français de l'étranger siégeant à la commission.**

C'est le sens de la proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE / N°12 /10.2023 / GOUV-PAR**, jointe en annexe de ce rapport.

4. La protection et aides sociales des Français de l'étranger :

En l'état actuel des textes de lois, l'Assemblée des Français de l'Étranger n'a que peu de poids dans la prise de décision concernant les aides sociales prévues pour les Français de l'étranger. Tout au plus, l'AFE indique **trois membres** entre les neuf membres (33%) qui composent la « Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger », créée auprès du ministre chargé des affaires étrangères selon le Décret n° 92-437 du 19 mai 1992 ¹.

¹ Cette commission est « *consultée sur la répartition des crédits sociaux et d'assistance du ministère des affaires étrangères, destinés aux Français établis hors de France* » (art. 1), et « *consultée sur la fixation des plafonds de ressources mensuelles en deçà desquels les Français établis hors de France peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et de l'aide juridictionnelle partielle* » (art. 2). Sa composition, décrite dans son article 3 (modifié par le Décret n°2018-961 du 7 novembre 2018 - art. 1) est la suivante : deux représentants du ministre des Affaires étrangères, un représentant du ministre chargé des affaires sociales, un représentant du ministre du budget, trois membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, un représentant de chacune des associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France (UFE et ADFE-FdM). Ses membres sont nommés pour trois ans renouvelables par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères, et leurs fonctions sont « gratuites » (art. 4). La commission permanente est présidée par le ministre chargé des affaires étrangères ou par son représentant qui la convoque et fixe l'ordre du jour (art. 5), et depuis 2015, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère des affaires étrangères en assure le secrétariat. Voir Décret n° 92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection



Le **même souci de transparence** nous incite à demander, comme pour la CNB, qu'au plus tard dans la semaine précédant la réunion de la Commission chargée d'examiner les dossiers, l'administration rende public le montant global de l'ensemble des subventions demandées, de sorte que la Commission concernée, déjà dûment informée du montant de l'enveloppe allouée à l'exercice, puisse délibérer en toute connaissance des contraintes budgétaires.

Les membres du GT ont également réfléchi à la possibilité que les attributions de la « Commission Permanente de la Protection Sociale des Français de l'Étranger revienne directement à l'administration de l'AFE. Le Ministère du budget, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Ministère des affaires sociales peuvent, en effet, proposer un budget qui sera voté par l'Assemblée Nationale et le Sénat, mais la délibération concernant « la répartition des crédits sociaux et d'assistance » reviendrait à la Commission des Affaires sociales et des anciens combattants, de l'emploi et de la formation de l'AFE. La fonction de délibérer sur « la fixation des plafonds de ressources mensuelles en deçà desquels les Français établis hors de France peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et de l'aide juridictionnelle partielle » peut également revenir à cette Commission de l'AFE, sur la base d'un pré-rapport des trois ministères concernés qui rappellent le montant de l'enveloppe budgétaire globale ainsi que les plafonds que ces trois Ministères, de façon conjointe, estiment la plus juste pour l'année à venir.

Les membres du GT s'accordent sur la nécessité que les décisions des Conseils Consulaires « Enseignement du Français à l'étranger » soient la plupart du temps confirmées, tout en respectant le cadre de la loi, et les limites du budget imparti par le gouvernement. Pour mieux garantir ce respect des décisions locales, nous avons réfléchi à la possibilité que la composition de la Commission soit modifiée afin d'assurer aux élus de l'AFE la majorité des sièges délibératifs au sein de la Commission.

Cependant, considérant que cette évaluation doit être réalisée par le Gouvernement, nous demandons qu'une étude soit menée par le gouvernement afin d'évaluer dans quelle mesure l'AFE peut s'insérer, par ses capacités délibératives et représentatives, dans un dispositif mieux adapté aux demandes et aux défis actuels, en évaluant notamment la **possibilité de porter de 3 à 7 le nombre des élus issus de l'AFE.**

En outre, en amont des décisions de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, les Conseils Consulaires indiquent au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères les taux de base qui seraient souhaitables pour chaque zone consulaire. Pour autant, ces taux de base sont ensuite transformés en taux de base national, ce qui pose des problèmes notamment dans les plus grands

sociale des Français de l'étranger (qui remplace le décret no 84-208 du 23 mars 1984 portant création du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, abrogé, mis à jour du 10 novembre 2018).



pays aux fortes disparités géographiques concernant le coût de la vie. **C'est pourquoi les taux de base doivent être adaptés à chaque zone consulaire et non dissous dans un ensemble national.**

C'est le sens de la proposition de **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE / N°13 /10.2023 / GOUV-PAR**, jointe en annexe de ce rapport.

VI – Examen des mandats particuliers

L'assemblée des Français de l'étranger est représentée par des conseillères et conseillers AFE élus par leurs pairs au sein de différentes instances et organismes intéressant les Français de l'étranger. C'est le cas à la Caisse des Français de l'étranger (CFE), au conseil d'administration de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), à la Commission Nationale des Bourses (CNB), au conseil d'administration de France médias monde, au conseil national de l'aide juridique, au conseil départemental de l'accès aux droits de Paris, à la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger, à la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, au conseil d'orientation stratégique relatif à l'action extérieure de l'État.

Les membres du GT se sont livrés à une série d'échanges détaillés sur cette question importante et ont atteint un consensus visant à proposer l'élargissement de la représentation de l'AFE à d'autres conseils d'administrations d'instances et d'organismes intéressant les Français de l'étranger : Business France, Campus France et l'Institut Français (IF).

Nous proposons également l'intégration à l'administration directe de l'AFE de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Par ailleurs, il a été jugé important qu'une évaluation annuelle de la participation des membres de l'AFE aux différents Conseils d'administration des organismes concernés soit mise en place.

Business France :

Business France est chargée du développement international des entreprises françaises, des investissements internationaux en France et de la promotion économique de la France.

En particulier, Business France accompagne les entreprises dans leurs projets d'exportation et d'implantation à l'international. Elle prépare les entreprises et les met en relation avec des partenaires commerciaux sur les marchés cibles afin de favoriser la création de courants d'affaires et de pérenniser les exportations. Elle est dotée de 75 agences et couvre plus de 110 pays.



L'AFE n'est pas représentée au conseil d'administration de Business France et - eu égard aux missions décrites plus haut de cet organisme - il a été jugé essentiel aux membres du GT qu'un CAFE élu par ses pairs représente l'AFE en son sein.

Campus France :

Cette agence est sous la tutelle conjointe des ministères de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). C'est l'opérateur unique chargé d'assurer la promotion des formations supérieures françaises à l'étranger et de fournir des prestations aux bénéficiaires de programmes de mobilité internationale développés par la France, notamment les boursiers du gouvernement français, ou par les États partenaires.

Il a pour missions la promotion à l'international du système français d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, la valorisation du réseau des anciens étudiants et chercheurs étrangers ayant poursuivi des études en France, l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers et la gestion de programmes de mobilité internationale développés par la France, notamment les boursiers du gouvernement français ou par les États partenaires.

L'AFE n'est pas représentée au conseil d'administration de Campus France et - eu égard aux missions décrites plus haut de cet organisme - il a été jugé essentiel aux membres du GT qu'un CAFE élu par ses pairs représente l'AFE en son sein.

L'Institut Français :

Cette agence est sous la tutelle conjointe du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de la culture. Elle répond aux objectifs de la politique étrangère. Ses missions sont essentiellement l'accompagnement du rayonnement de la culture et la promotion des industries culturelles et créatives françaises et francophones, la promotion de la langue française et le soutien des centres de langue.

L'AFE n'est pas représentée au conseil d'administration de l'Institut Français et - eu égard aux missions décrites plus haut de cet organisme - il a été jugé essentiel aux membres du GT qu'un CAFE élu par ses pairs représente l'AFE en son sein.

Pour l'intégration d'un membre de l'AFE aux Conseils d'administration de ces trois institutions, nous proposons la **RESOLUTION GT Réforme de l'AFE / N°14 / 10.2023 / GOUV**, jointe en annexe de ce rapport.

Voici, à suivre, l'ensemble des Résolutions que nous soumettons au vote de l'Assemblée plénière pour cette 39^e session de l'AFE.



RESOLUTION N°1 / 10.2023 / AFE

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°1 / 10.2023 / AFE

Objet : Classification des résolutions votées en Assemblée plénière

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- La loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 ;
- Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 ;
- Le Règlement intérieur de l'AFE.

CONSIDÉRANT

- Que les résolutions travaillées en commissions, et votées par l'Assemblée plénière de l'AFE, ont une portée limitée,
- Que la visibilité de ces résolutions doit être renforcée afin d'en garantir un meilleur suivi et, si possible, de transformer ces résolutions en véritables normes réglementaires (administration), corrections budgétaires, politiques publiques ou décrets (gouvernement) ou projets de loi (Parlement),



- Que ces résolutions, si elles obtenaient des réponses de la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), avaient un impact trop mesuré en dehors du lien AFE-DFAE.
- Que certaines résolutions restent lettres mortes, notamment celles dont la réponse dépend : soit de la publication d'un décret (gouvernement), soit d'une réorganisation administrative dans un autre Ministère ou une autre institution que le ministère de L'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), soit d'une proposition de loi au sein du Parlement.

DECIDE

- 1) Que les résolutions soient distinguées eu égard à leur destinataire en quatre types différents, selon la complexité et la structure institutionnelle nécessaire à leur mise en œuvre :
 - a) les résolutions "AFE" qui concernent l'adoption de nouvelles normes réglementaires ou de procédure à l'AFE, telle une modification du règlement intérieur (soumises au Bureau de l'AFE);
 - b) les résolutions "ADM" qui impliquent un changement dans les règlements et processus administratifs d'une institution publique (soumises à la ou aux administrations concernées comme MEAE, CNAV, etc);
 - c) les résolutions "GOUV" dont la mise en œuvre dépend d'un décret gouvernemental (soumises au gouvernement), et
 - d) les résolutions "PAR" dont la mise en œuvre dépend d'une modification législative (soumises à l'examen du Parlement).
 - e) Les résolutions qui impliquent des réponses de plusieurs de ces institutions comporteront un panaché de ces types.

- 2) Que le Règlement intérieur de l'AFE soit modifié en conséquence.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	11	40
Nombre de voix « contre »	0	2
Nombre d'abstention	1	2



RESOLUTION N°2 / 10.2023 / GOUV

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°2 / 10.2023 / GOUV

Objet : Garantir une autonomie budgétaire et fonctionnelle à l'AFE

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- La loi n°2013-659 du 22 juillet 2013
- Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014

CONSIDÉRANT

- Que les membres du GT s'accordent sur la nécessité pour l'AFE de disposer de son propre budget dont elle assurera la gestion

DEMANDE

- La réalisation d'une étude sur la forme institutionnelle à partir de laquelle l'AFE pourrait jouir de cette autonomie budgétaire.



Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	10	38
Nombre de voix « contre »	0	2
Nombre d'abstention	2	4



RESOLUTION N°3 / 10.2023 / PAR

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°3 / 10.2023 / PAR

Objet : Compétence de l'AFE – Consultation de l'AFE

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- L'article 12 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 ;
- L'article 45 du Règlement Intérieur de l'AFE.

CONSIDÉRANT

- Que ledit article 12 stipule simplement une possibilité de consultation de l'AFE sur les questions concernant les Français de l'étranger ;
- Que l'AFE doit assumer son statut d'Assemblée politique ;
- Qu'elle doit ainsi pouvoir participer plus activement à l'action gouvernementale et parlementaire s'agissant des intérêts des Français de l'étranger ;



- Que l'article 45 du Règlement intérieur prévoit les conditions de saisie de l'AFE hors-session .

DEMANDE

- Que l'article 12 de la Loi 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France soit modifié ainsi : « *Lors de la préparation d'une proposition ou d'un projet de loi ayant un impact direct sur les Français établis hors de France, l'Assemblée des Français de l'étranger est consultée par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, les concernant.* »

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		35
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstention		7



RESOLUTION N°4 / 10.2023 / AFE

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°4 / 10.2023 / AFE

Objet : Compétence de l'AFE – Avis

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- La Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 ;
- Le Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 ;
- Le Règlement intérieur de l'AFE.

CONSIDÉRANT

- Que l'article 12 de ladite loi prévoit pour les domaines "*consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social*" que l'AFE "*peut également, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions*" ;



- Que l'AFE n'a collectivement pas encore pris conscience de l'importance d'émettre des avis concernant la vie des Français établis hors de France via une auto-saisine, ;
- Qu'un temps réservé aux avis devrait être consacré dans l'ordre du jour de nos sessions plénières, afin d'organiser un échange sur la base d'un projet d'avis émis par une commission ad hoc ou une des commissions constituées de notre Assemblée.

DECIDE

1. Que les sollicitations d'avis soient communiquées au bureau exécutif de l'AFE en session ou hors session, à l'initiative de :
 - a) le président de l'AFE (sous réserve du soutien de la majorité des membres du bureau de l'AFE),
 - b) le ou les présidents d'un ou plusieurs groupes,
 - c) le ou les présidents d'une ou plusieurs commissions de l'AFE,
 - d) un groupe de 10 conseillers de l'AFE, indépendamment de leur inscription ou non dans un groupe;
2. Que le principe d'un échange en vue d'établir un avis soit décidé à la majorité du bureau élargi de l'AFE qui décidera également de la confier à une Commission de l'AFE, ou à une commission *ad hoc* constituée d'au moins un représentant de chaque groupe politique présent à l'Assemblée ;
3. Que la commission désignée ait pour charge d'élaborer un projet d'avis motivé qui sera communiqué aux conseillers de l'AFE ;
4. Que le Règlement intérieur soit modifié en conséquence.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		24
Nombre de voix « contre »		15
Nombre d'abstention		4



RESOLUTION N°5 / 10.2023 / GOUV

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°5 / 10.2023 / GOUV

Objet : Ressources humaines en soutien aux travaux de l'AFE

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- La loi n°2013-659 du 22 juillet 2013
- Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014

CONSIDÉRANT

- Que les commissions de l'AFE ne disposent pas de ressources humaines suffisantes;
- Que l'AFE ne dispose pas d'un secrétariat-général permanent détaché;

DEMANDE



- 1) Que chacune des Commissions dispose de ressources humaines dédiées à ses travaux en recrutant des administrateurs à hauteur de 3 ETP. Chacun des administrateurs se verra affecter 2 Commissions, auprès desquelles ils pourront offrir une expertise qualifiée;
- 2) Que l'AFE dispose d'un secrétariat permanent détaché au fonctionnement de l'AFE, à hauteur d'au moins 1 ETP permanent, en complément des effectifs actuels.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		39
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstention		1



RESOLUTION N°6 / 10.2023 / ADM

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°6 / 10.2023 / ADM

Objet : Nouveaux outils logistiques au sein du site internet/intranet de l'AFE

L'Assemblée des Français de l'étranger

CONSIDÉRANT

- Que les conseillers des Français de l'étranger sont au centre du dispositif de représentation non parlementaire des Français de l'étranger et que les membres de l'AFE sont leurs représentants;
- Que l'AFE doit servir à informer et soutenir les conseillères et conseillers des Français de l'étranger dans l'exercice quotidien de leurs mandats;
- Que le site internet/intranet de l'AFE doit devenir le principal lieu d'échanges et d'informations pour les membres de l'AFE et les conseillers des Français de l'étranger;
- Que les conseillers AFE et les parlementaires doivent disposer d'une information précise sur les demandes de bourses et d'aides sociales validées et sollicitées par l'ensemble des Conseils Consulaires;
- Que les procès-verbaux des Conseils Consulaires sont éparpillés sur les sites des différents Consuls et Ambassades, et que cet éparpillement nuit à leur visibilité et leur accessibilité, empêchant ainsi les conseillers AFE et les



parlementaires d'avoir des informations précises et synthétiques sur les délibérations au sein des Conseils Consulaires.

DEMANDE

- 1) Que les CdFE puissent avoir la possibilité de s'associer aux questions écrites déposées par les conseillers AFE sur le site internet de l'AFE ;
- 2) Que le site intranet de l'AFE offre aux institutions de l'AFE (Bureaux, Commissions, Groupes politiques) la possibilité de mettre en ligne des questionnaires destinés aux CdFE afin de les consulter sur un thème d'intérêt de l'AFE;
- 3) Que la DFAE publie, sur le site internet ou intranet de l'AFE, des synthèses concernant les délibérations effectuées dans les Conseils Consulaires.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		36
Nombre de voix « contre »		4
Nombre d'abstention		3



RESOLUTION N°7 / 10.2023 / ADM

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°7 / 10.2023 / ADM

Objet : Respect du Décret concernant l'information des Conseils Consulaires

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Le Décret N. 2014-144 du 18 février 2014, modifié par le Décret N. 2021-691 du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'article 3 du Décret N. 2014-144 du 18 février 2014, modifié par le Décret N. 2021-691 du 31 mai 2021 stipule : *"Le conseil consulaire reçoit périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. Il est informé des dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises. Il émet toute proposition tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence et leur réinsertion en France. Il est saisi pour avis des projets de répartition des*



crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription" ;

- Que le plus souvent, les Conseils Consulaires ne reçoivent pas périodiquement « *des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité* » ;
- Que les Conseils Consulaires ne sont pas souvent « *informé des dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises* » ;
- Que les Conseils Consulaires sont rarement appelés à faire des propositions « *tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence et leur réinsertion en France* » ;
- Que les Conseils Consulaires ne sont jamais « *saisi[s] pour avis des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription* ».

DEMANDE

- Que la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire prenne toutes les mesures nécessaires au respect de l'article 3 du Décret N. 2014-144 du 18 février 2014, modifié par le Décret N. 2021-691 du 31 mai 2021.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		41
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstention		0



RESOLUTION N°8 / 10.2023 / GOUV-PAR

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°8 / 10.2023 / GOUV-PAR

Objet : Revalorisation des indemnités des Conseillers FE et des Conseillers de l'AFE

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- L'article 20 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres ;
- Le verbatim de la déclaration de Monsieur le Ministre délégué lors de l'ouverture de l'AFE du 27 mars 2023.

CONSIDÉRANT

- Les annonces de M. le ministre Olivier Becht le 23 octobre 2023 concernant les indemnités versées aux élus non parlementaires des Français de l'étranger;



- Que le principe républicain nous oblige à garantir que tous nos concitoyens puissent effectuer un mandat de la République, quelle que soit leur catégorie de revenu ou autre distinction de quelque nature que ce soit ;
- Qu'une instance autonome au sein de l'AFE devrait pouvoir régler les cas exceptionnels pour les élus en situation de dépassement de l'indemnité versée ;

DEMANDE

1. Que les avances sur les indemnités des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger soient versées au moins cinq mois avant la tenue des sessions de l'AFE, en ce qui concerne les frais de transport et d'hébergement;
2. Qu'en cas de dépassement du montant de son indemnité, un élu de l'AFE puisse saisir la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire afin de demander le règlement du reliquat, à condition de fournir les originaux des pièces justificatives de ses dépenses ainsi que la preuve du prélèvement bancaire.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		38
Nombre de voix « contre »		3
Nombre d'abstention		1



RESOLUTION N°9 / 10.2023 / PAR

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°9 / 10.2023 / PAR

Objet : Changement des termes « délégués consulaires »

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- L'article 40 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ;

CONSIDÉRANT

- Que sa dénomination actuelle ne correspond pas de façon pertinente la nature de son mandat qui est d'élire les sénateurs des Français établis hors de France ;



DEMANDE

- Que les « délégués consulaires » soient désormais désignés sous le vocable de « grands électeurs des Français établis hors de France ».

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		20
Nombre de voix « contre »		8
Nombre d'abstention		16



RESOLUTION N°10 / 10.2023 / GOUV-PAR

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°10 / 10.2023 / GOUV-PAR

Objet : Refonte du système de délibération de la commission d'attribution des subventions STAFE - Commission consultative du fonds de Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France (telle que modifiée par l'article 111 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019).
- L'article 111 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- L'Article R133-3 et suivants Code des Relations du Public avec l'administration (CRPA)

CONSIDÉRANT



- Que les décisions validées par les conseils consulaires doivent être respectées, dans le cadre de la législation en vigueur, et dans les limites du budget imparti ;

DEMANDE

1. Qu'en cas de rejet par la Commission d'attribution d'un dossier qui avait été adopté par un Conseil Consulaire, la Commission doit motiver sa décision par écrit et la transmettre au poste pour qu'il l'adresse, au nom de la Commission, à l'association et au Conseil Consulaire concernés ;
2. Que la composition de la Commission soit modifiée afin d'assurer aux membres élus la majorité des sièges délibératifs au sein de la Commission.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		40
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstention		0



RESOLUTION N°11 / 10.2023 / GOUV-PAR

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°11 / 10.2023 / GOUV-PAR

Objet : Refonte du système de délibération du dispositif FLAM - français langue maternelle

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 et 9-1 à 10-1 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n°2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales.

CONSIDÉRANT



- Que la commission d'attribution des subventions aux associations FLAM est composée de membres de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et ne compte aucun élu AFE parmi ses membres.

DEMANDE

- Qu'une étude soit menée par le gouvernement afin d'évaluer dans quelle mesure les élus de l'AFE peuvent s'insérer dans la Commission chargée d'examiner les dossiers FLAM afin que, par leur intermédiaire, l'AFE soit consultée sur les projets, le fonctionnement et le maintien de ces programmes.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		39
Nombre de voix « contre »		3
Nombre d'abstention		0



RESOLUTION N°12 / 10.2023 / GOUV-PAR

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°12 / 10.2023 / GOUV-PAR

Objet : Refonte du système de délibération de la Commission Nationale des Bourses

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Le décret n° 2022-1302 du 10 octobre 2022 relatif à la revalorisation du montant des bourses nationales d'enseignement ;

CONSIDÉRANT

- Que les systèmes de répartitions décisionnels entre élus et administration quant à la gestion des délibérations en Commission Nationale des Bourses doit apporter davantage de transparence dans la prise de décision ;



- Que les décisions des Conseils Consulaires en formation "Enseignement du Français à l'étranger" (CCB) doivent être respectées ;
- Que les élus des Français de l'étranger sont sous-représentés dans la Commission Nationale des Bourses ;

DEMANDE

- 1) Qu'au plus tard dans la semaine précédant la réunion de la Commission, l'administration rende public le montant global de l'ensemble des allocations demandées par les Conseils consulaires, de sorte que la Commission concernée, déjà dûment informée du montant de l'enveloppe allouée à l'exercice, puisse délibérer en toute connaissance des contraintes budgétaires.
- 2) Qu'en cas de rejet par la Commission d'attribution d'un dossier qui avait été adopté par un Conseil Consulaire, la Commission doit motiver sa décision par écrit et la transmettre au poste pour qu'il l'adresse, au nom de la Commission, au Conseil Consulaire concerné;
- 3) Qu'une étude soit menée par le gouvernement afin d'évaluer dans quelle mesure l'AFE peut s'insérer, par ses capacités délibératives et représentatives, dans un dispositif mieux adapté aux demandes et aux défis actuels, en évaluant la possibilité d'augmenter la part des élus issus de l'Assemblée des Français de l'étranger siégeant à la Commission.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		40
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstention		0



RESOLUTION N°13 / 10.2023 / GOUV-PAR

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°13 / 10.2023 / GOUV-PAR

Objet : Refonte du système de délibération de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Le Décret n°92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ;
- Le Décret n° 2018-961 du 7 novembre 2018 modifiant le décret n° 92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ;
- Le chapitre 6 (articles R766-6 à R766-65) du Code de la Sécurité Sociale, relatif aux dispositions communes aux expatriés.

CONSIDÉRANT



- Que les décisions des Conseils Consulaires en formation "Protection et Action Sociales" (CCPAS) doivent être respectées ;
- Que les taux de base à l'étude de la Commission Permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger sont établis dans un ensemble national, et non adapté à la particularité de chaque zone consulaire ;
- Que les élus des Français de l'étranger sont en minorité au sein de la Commission Permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ;
- Que les systèmes de répartitions décisionnels entre élus et administration quant à la gestion des délibérations de la commission permanente pour la protection sociale doit apporter davantage de transparence dans la prise de décision.

DEMANDE

1) Qu'au plus tard 15 jours avant la réunion de la Commission chargée d'examiner les dossiers, l'administration rende public le montant global de l'ensemble des subventions demandées, de sorte que la Commission concernée, déjà dûment informée du montant de l'enveloppe allouée à l'exercice, puisse délibérer en toute connaissance des contraintes budgétaires.

2) Qu'en cas de rejet par la Commission d'un dossier qui avait été adopté par un Conseil Consulaire, la Commission doit motiver sa décision par écrit et la transmettre au poste pour qu'il l'adresse, au nom de la Commission, au Conseil Consulaire concerné;

3) Qu'une étude soit menée par le gouvernement afin d'évaluer dans quelle mesure l'AFE peut s'insérer, par ses capacités délibératives et représentatives, dans un dispositif mieux adapté aux demandes et aux défis actuels, en évaluant notamment la possibilité de porter de 3 à 7 le nombre des élus issus de l'AFE.

Résultats	Adoption en GT	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		40
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstention		0



RESOLUTION N°14 / 10.2023 / GOUV

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION GT Réforme de l'AFE N°14 / 10.2023 / GOUV

Objet : Création de nouveaux mandats particuliers

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France (telle que modifiée par l'article 111 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019).
- La loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- L'article 111 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

CONSIDÉRANT

- Que d'autres organismes en lien avec les Français de l'étranger ou bien concourant à la puissance et au rayonnement de la France à l'étranger



nécessiteraient de bénéficier de l'expertise des élus des Français de l'étranger au sein de leurs instances décisionnelles.

DEMANDE

- 1)** Qu'un membre de l'AFE soit intégré au conseil d'administration de Business France ;
- 2)** Qu'un membre de l'AFE soit intégré au conseil d'administration de Campus France ;
- 3)** Qu'un membre de l'AFE soit intégré au conseil d'administration de l'Institut Français.

Résultats	Adoption en groupe de travail	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	
Nombre de voix « pour »		40
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstentions		0